

ARRETE N° 2025-341
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
Route de la Courbatière
Circulation alternée

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 17/04/2025 par l'entreprise SOBECA-TULLINS, représentée par M. VINCENT-CABOUD Alexis, en vue de réaliser des travaux fouille pour raccordement gaz.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'entreprise SOBECA-TULLINS est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus référencés chemin de la Courbatière.

La circulation de tous les véhicules sera alternée par un dispositif de feux tricolores.

Le stationnement aux abords du chantier sera strictement interdit. Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables le 28 avril 2025.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise SOBECA-TULLINS veillera à ne pas entraver l'entrée des garages et habitations alentours

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA-TULLINS.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SOBECA-TULLINS, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 17/04/2025

Le Maire,
Julien STEVANT